



B E T W E E N:

E N T R E :

DANIEL RAY DOWNEY

DANIEL RAY DOWNEY

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date of hearing:
December 9, 2014

Date de l'audience :
le 9 décembre 2014

Date of decision:
December 16, 2014

Date de la décision :
le 16 décembre 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Daniel Ray Downey appeared in person

Daniel Ray Downey a comparu en personne

For the respondent:
Kathryn A. Gregory

Pour l'intimée :
Kathryn A. Gregory

DECISION

[1] Daniel Ray Downey appeals his conviction on a charge of attempting to obstruct justice (s. 139(2) of the *Criminal Code*). His appeal was perfected and is scheduled to be heard on January 14, 2015. However, not all transcripts of the proceedings in the Provincial Court have been filed with the Court of Appeal as required by the *Rules of Court*. This is so because, as a result of an oversight, not all transcripts were ordered.

DÉCISION

[1] Daniel Ray Downey interjette appel de sa déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de tentative d'entrave à la justice (par. 139(2) du *Code criminel*). Son appel a été mis en état et devait être entendu le 14 janvier 2015. Toutefois, toutes les transcriptions de l'instance devant la Cour provinciale n'ont pas été déposées auprès de la Cour d'appel comme le prescrivent les *Règles de procédure*. Il en est ainsi parce que, par inadvertance, certaines des transcriptions n'ont pas été commandées.

[2] The Attorney General seeks an adjournment of the appeal hearing and an extension of time to file the Respondent's Submission until January 20, 2015. It is expected that by then all transcripts will have been filed. Mr. Downey opposes the motion on the grounds that none of the delays are his fault and that by the exercise of reasonable diligence all transcripts should have been ordered from the outset.

[3] The Attorney General's motion is allowed. It is in the interests of justice that the Court of Appeal have all relevant information in order to properly assess Mr. Downey's appeal. There is no evidence or even allegation of systematic negligence in the processing of appeals and ordering transcripts. Errors happen. Furthermore, there is no evidence or even allegation of any oblique motive on the part of the Attorney General in requesting the adjournment and the extension of time.

[4] As a result, the appeal is adjourned to a date to be fixed by the Chief Justice and the time for the Attorney General to file a Respondent's Submission is extended to January 20, 2015.

[2] Le procureur général demande un ajournement de l'audition de l'appel ainsi qu'une prolongation du délai prescrit pour le dépôt du mémoire de l'intimée jusqu'au 20 janvier 2015. On s'attend à ce que toutes les transcriptions soient alors déposées auprès de la Cour. M. Downey conteste la motion au motif qu'il n'est responsable d'aucun de ces retards et que si l'on avait fait preuve d'une diligence raisonnable, toutes les transcriptions auraient été commandées dès le début.

[3] La motion du procureur général est accueillie. Il est dans l'intérêt de la justice que la Cour d'appel détienne tous les renseignements pertinents afin de pouvoir évaluer correctement l'appel de M. Downey. On ne constate aucune preuve ou encore aucune allégation de négligence systémique dans le traitement des appels et la commande de transcriptions. L'erreur est humaine. De plus, il n'y a aucune preuve ni aucune allégation de motif détourné de la part du procureur général derrière la demande d'ajournement et de prolongation du délai.

[4] Par conséquent, l'audition de l'appel est reportée à une date que fixera le juge en chef et le délai prescrit pour le dépôt du mémoire de l'intimée par le procureur général est prolongé jusqu'au 20 janvier 2015.